

CONFÉDÉRÉ

Organe des libéraux valaisans

PARAISSANT LE MERCREDI ET LE SAMEDI

Au numéro du Samedi est joint comme supplément le BULLETIN OFFICIEL

<p>PRIX DE L'ABONNEMENT : SUISSE : Avec Bulletin officiel, 1 an 6.50 fr. 6 mois 4.— fr. Sans Bulletin officiel, 1 an 5.— fr. 6 mois 3.— fr. " ETRANGER : (Union postale) 12.— fr.</p>	<p>RÉDACTION ET ADMINISTRATION A MARTIGNY ON S'ABONNE A TOUS LES BUREAUX DE POSTE Tous les envois doivent être affranchis</p>	<p>PRIX DES ANNONCES : (la ligne ou son espace) Canton 10 ct. — Suisse 20 ct. — Etranger 25 ct. RECLAMES 50 ct.</p>
---	---	---

Pour les Annonces et Réclames s'adresser exclusivement à l'Agence de publicité HAASENSTEIN & VOGLER, Lausanne, Genève, Sion et à l'imprimerie du Journal

Votation cantonale du 12 mai 1907

Acceptez-vous la nouvelle Constitution, votée par le Grand Conseil le 8 mars dernier ?

OUI

Pourquoi nous voterons la Constitution

La nouvelle Constitution de la république et canton du Valais, que le peuple est appelé à ratifier après demain dimanche 12 mai, constitue, à divers points de vue, un réel progrès sur celle qui nous régit actuellement.

Envisageons sommairement les innovations que l'état de notre civilisation et la marche du temps ont pour ainsi dire rendues indispensables.

En premier lieu, l'introduction du referendum (ou ratification du peuple) et de l'initiative législative, soit l'exercice intégral des droits populaires.

Jusqu'ici le peuple souverain déléguait ses pouvoirs à des mandataires chargés d'élaborer et de voter les lois. Désormais le peuple exercera lui-même le pouvoir législatif, et cela de deux manières : 1° en étant appelé à donner sa sanction à toute loi ou décret adopté par le Grand Conseil; 2° en ayant la faculté de demander l'élaboration de lois nouvelles ou la modification ou même l'abrogation de lois en vigueur depuis quatre ans au moins.

C'est là une conquête démocratique au premier chef.

Par ces deux compétences nouvelles qui lui sont octroyées, le peuple, nous l'avons dit, pourra exercer dans toute leur plénitude les droits découlant de sa souveraineté. De ce fait, le Valais, de république représentative, deviendra république démocratique pure.

Faisons ici une petite réserve à propos du referendum : nous eussions préféré, pour

les bons résultats que l'on doit attendre de ce nouveau rouage constitutionnel, qu'il n'eût qu'un caractère facultatif, au lieu d'être obligatoire, ce qui pourrait, à la longue, avoir pour résultat d'indisposer l'électeur en l'amenant trop souvent à l'urne.

Quoiqu'il en soit, l'institution est bonne en elle-même, et le peuple ne fera pas long avant de l'apprécier comme telle.

Par le referendum, le peuple est appelé à voter sur :

1° La revision totale ou partielle de la Constitution ;

2° Les concordats, les conventions, les traités rentrant dans la compétence cantonale ;

3° Les lois et décrets élaborés par le Grand Conseil, excepté : a) Les décrets qui ont un caractère d'urgence ou qui ne sont pas d'une portée générale et permanente. Cette exception doit, dans chaque cas particulier, faire l'objet d'une décision spéciale et motivée ; b) Les dispositions législatives nécessaires pour assurer l'exécution des lois fédérales.

4° Toute décision du Grand Conseil entraînant une dépense extraordinaire de 60,000 fr. ou, pendant le terme de trois ans, une dépense moyenne de 20,000 fr., si ces dépenses ne peuvent être couvertes par les recettes ordinaires du budget ;

5° Toute élévation de l'impôt sur la fortune et le revenu capitalisé, à moins qu'elle ne soit rendue nécessaire par les contributions extraordinaires que la Confédération peut imposer aux cantons, en vertu de l'art. 42 de la Constitution fédérale.

Par l'initiative législative, le peuple peut : a) demander l'élaboration d'une loi nouvelle, l'abrogation ou la modification d'une loi entrée en vigueur depuis quatre ans au moins ; b) présenter un projet de loi rédigé de toutes pièces.

Dans l'un et l'autre cas, la demande doit être appuyée par la signature de 4000 citoyens jouissant de leur droit de vote.

Lorsque la demande est conçue en termes généraux, le Grand Conseil, s'il l'approuve,

allé, tous ensemble, conduire le pauvre petit Sylvestre, à son départ pour le service. (On l'avait accompagné jusqu'à la diligence, lui, pleurant un peu, sa vieille grand-mère pleurant beaucoup, et il était parti pour rejoindre le quartier de Brest). Yann, qui était venu aussi pour embrasser son petit ami, avait fait mine de détourner les yeux quand elle l'avait regardé, et comme il y avait beaucoup de monde autour de cette voiture, — d'autres inscrits qui s'en allaient, des parents assemblés pour leur dire adieu — il n'y avait pas eu moyen de se parler.

Alors elle avait pris à la fin une grande résolution, et, un peu craintive, s'en allait chez les Gaos.

Son père avait eu jadis des intérêts communs avec celui d'Yann (de ces affaires compliquées qui, entre pêcheurs comme entre paysans, n'en finissent plus) et lui redevait une centaine de francs pour la vente d'une barque qui venait de se faire à la part.

— Vous devriez, lui avait-elle dit, me laisser lui porter cet argent, mon père ; d'abord, je serais contente de voir Marie Gaos ; puis je ne suis jamais allée si loin en Ploubazlanec, et cela m'amuserait de faire cette grande course.

Au fond elle avait une curiosité anxieuse de cette famille de Yann, où elle entrerait

procède à l'élaboration du projet dans le sens indiqué par les pétitionnaires, et la loi nouvelle ou modifiée est soumise au vote du peuple.

Si, au contraire, il ne l'approuve pas, l'initiative est soumise à l'adoption ou au rejet du peuple.

Si la demande revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces, ce projet est soumis tel quel à la votation populaire, lorsque le Grand Conseil lui donne son approbation. En cas de désapprobation, celui-ci peut élaborer un projet distinct ou recommander au peuple le rejet pur et simple du projet proposé.

Le contre-projet ou la proposition de rejet est soumis à la votation, en même temps que le projet émané de l'initiative populaire.

Lorsqu'une demande d'initiative doit entraîner de nouvelles dépenses, qui ne peuvent pas être couvertes par les recettes ordinaires de l'Etat, ou supprimer des recettes existantes, le Grand Conseil doit soumettre en même temps au peuple des propositions touchant les ressources nouvelles à créer.

Chaque année, dans le courant du mois de décembre, le peuple aura à se prononcer simultanément sur les lois et décrets votés par le Grand-Conseil ou émanant de l'initiative populaire.

L'octroi de ces droits populaires établis sur des bases si larges devrait être un motif suffisant pour engager le peuple à adopter la nouvelle Charte ; car ils permettront de corriger ce que celle-ci contient d'imparfait et de défectueux.

Autre conquête démocratique, sur le terrain communal, cette fois-ci : La Constitution nouvelle y consacre deux principes importants :

1° La représentation proportionnelle facultative, lorsque le 1/5 des électeurs de la commune en fera la demande ;

2° l'institution du Conseil général.

Nous saluons l'introduction de la Proportionnelle au communal, prometteuse

peut-être un jour, de cette maison, de ce village.

Dans une dernière causerie, Sylvestre, avant de partir, lui avait expliqué à sa manière la sauvagerie de son ami :

— Vois-tu, Gaud, c'est parce qu'il est comme cela ; il ne veut se marier avec personne, par idée à lui ; il n'aime bien que la mer, et même un jour, par plaisanterie, il nous a dit lui avoir promis le mariage.

Elle lui pardonnerait donc ses manières d'être, et, retrouvant toujours dans sa mémoire son beau sourire franc de la nuit du bal, elle se reprenait à espérer.

Si elle le rencontrait là, au logis, elle ne lui dirait rien, bien sûr ; son intention n'était point de se montrer si osée. Mais lui, la revoyant de près, parlerait peut-être...

III

Elle marchait depuis une heure, alerte, agitée, respirant la brise saine du large.

Il y avait de grands calvaires plantés aux carrefours des chemins.

De loin en loin, elle traversait de ces petits hameaux de marins qui sont toute l'année battus par le vent, et dont la couleur est celle des rochers. Dans l'un, où le sentier se rétrécissait tout à coup entre des murs sombres, entre de hauts toits en chaume pointus comme des huttes celti-

d'une ère de concorde et de prospérité dans la commune, en attendant qu'elle franchisse le seuil du Grand Conseil.

Quant au Conseil général, cette institution nouvelle, purement facultative, il est vrai, a sa raison d'être dans le fait que, pratiquement, les assemblées primaires des communes populeuses ou dont la population est disséminée, ne sont souvent pas à même d'exercer le droit de contrôle sur la gestion du Conseil ; ces assemblées sont généralement peu fréquentées, ce qui a pour conséquence de réduire à néant ou à peu près leurs attributions. Le Conseil général, en prenant lieu et place de l'Assemblée primaire, en exercera plus efficacement toutes les attributions ; il sera en quelque sorte le Grand Conseil de la commune, devant le Conseil qui en est l'Exécutif.

Les compétences et l'organisation de ce Conseil général seront déterminées par une loi.

Au point de vue social, humanitaire et économique, nous l'avons dit aussi, la nouvelle Constitution énonce des principes qui peuvent être féconds pour le développement moral et matériel du pays.

De par ceux-ci, l'Etat s'oblige : 1. d'améliorer, par une législation appropriée, le sort de l'ouvrier et d'assurer la liberté de son travail contre les tentatives de contrainte et les violences qui pourraient, en temps de grève, être exercées contre lui ; 2. d'indemniser équitablement toute personne victime d'une erreur judiciaire ou d'une arrestation illégale ; 3. d'encourager et de subventionner l'agriculture dans toutes ses branches, l'industrie, le commerce, l'enseignement professionnel ; 4. d'étendre le réseau des routes et autres moyens de communication ; 5. de contribuer, par des subsides, au diguement du Rhône, des rivières et des torrents ; 6. de fonder ou soutenir des établissements d'éducation pour l'enfance malheureuse et autres institutions de bienfaisance ; 7. de favoriser et subventionner l'établissement d'hôpitaux, de cliniques et d'infirmes, etc.

ques, une enseigne de cabaret la fit sourire : « Au cidre chinois, » et on avait peint deux magots en robe verte et rose, avec des queues, buvant du cidre. Sans doute une fantaisie de quelque ancien matelot revenu de là-bas... En passant, elle regardait tout ; les gens qui sont très préoccupés par le but de leur voyage s'amusaient toujours plus que les autres aux mille détails de la route.

Le petit village était loin derrière elle maintenant, et, à mesure qu'elle s'avancait sur ce dernier promontoire de la terre bretonne, les arbres se faisaient plus rares autour d'elle, la campagne plus triste.

Le terrain était onduleux, rocheux, et, de toutes les hauteurs, on voyait la grande mer. Plus d'arbres du tout, à présent ; rien que la lande rase, aux ajoncs verts, et, çà et là, les divins crucifiés découpant sur le ciel leurs grands bras en croix, donnant à tout ce pays l'air d'un immense lieu de justice.

A un carrefour, gardé par un de ces christs, énormes, elle hésita entre deux chemins qui fuyaient entre des talus d'épines.

Une petite fille qui arrivait se trouva à point pour la tirer d'embarras :

— Bonjour, mademoiselle Gaud !

C'était une petite Gaos, une petite sœur d'Yann. Après l'avoir embrassée, elle lui demanda si ses parents étaient à la maison,

FEUILLETON DU CONFÉDÉRÉ

11

PÊCHEUR D'ISLANDE

par

Pierre LOTI

De l'Académie française

II

... C'était en Bretagne, après la mi-septembre, par une journée déjà fraîche. Gaud cheminait toute seule sur la lande de Ploubazlanec, dans la direction de Pors-Even.

Depuis près d'un mois, les navires islandais étaient rentrés, — moins deux qui avaient disparu dans ce coup de vent de juin. Mais la Marie ayant tenu bon, Yann et tous ceux du bord étaient rentrés au pays tranquillement.

Gaud se sentait très troublée, à l'idée qu'elle se rendait chez ce Yann.

Une seule fois elle l'avait vu depuis le retour d'Islande ; c'était quand on était

Reproduction autorisée aux journaux ayant un traité avec M. Calmann-Lévy, éditeur, à Paris.

